

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°6 DU 15 MARS 2012

SOMMAIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°6 DU 15 MARS 2012

CONSEIL GÉNÉRAL er 2012 - Orientations Budgétaires

- Compte rendu de la séance publique du 24 Février 2012 - Orientations Budgétaires.	5
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service de la gestion des carrières et des positions	
 - Arrêté n°12/04 du 23 février 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard Lafont, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Éducation et du Patrimoine, en l'absence de Mme Monique Agier, Directeur Général des services du Département des Bouches-du-Rhône, du 27 février au 2 mars 2012 inclus. 	6
- Arrêté n°12/05 du 24 février 2012 donnant délégation de signature à Mme Danièle Perrot, Directrice Enfance-Famille	7
Service des relations sociales et de la prévention	
- Arrêté du 16 février 2012 fixant la composition des membres des Commissions Administratives Paritaires du personnel départemental	11
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ	
DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES	
Service accueil familial	
- Arrêtés des 14 et 17 février 2012 maintenant l'agrément de deux accueillantes familiales pour personnes âgées ou handicapées adultes suite à leur changement de domicile	16
- Arrêté du 24 février 2012 portant agrément d'une accueillante familiale, à titre onéreux, de personnes âgées et handicapées adultes	18
Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées	
- Arrêtés des 3, 9 et 20 février 2012 fixant le prix de journée «hébergement et dépendance» de dix établissements pour personnes âgées dépendantes.	19
- Arrêtés conjoints du 10 février 2012 portant création et reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de trois établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	30
- Arrêtés du 22 février 2012 fixant les prix de journée afférents à la dépendance applicables à deux maisons de retraite	33
- Arrêtés du 20 février 2012 fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs de cinq foyers-logements.	35
or and not the second of the control	

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 13 février 2012 fixant le prix de journée de quatre établissements, à caractère social, pour personnes handicapées	40
- Arrêté du 13 février 2012 accordant à l'association «APAF-HANDICAP» à Marseille le renouvellement d'un service à caractère expérimental dénommé Satin pour adultes handicapés.	45
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE	
Service des modes d'accueil de la petite enfance	
- Arrêtés des 23 et 30 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance	47
- Arrêtés des 2 et 7 février 2012 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance	49
DIRECTION ENFANCE-FAMILLE	
Service adoption et recherche des origines	
- Arrêté du 20 février 2012 modifiant la composition des membres de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes	52
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
- Arrêté du 14 février 2012 fixant pour l'exercice 2011 le prix de journée de l'établissement «l'Odyssée» à Marseille	53
- Arrêté du 20 février 2012 fixant pour l'exercice 2012 la dotation globalisée de deux établissements	54
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT	
DIRECTION DES ROUTES	
Service gestion de la route	
- Arrêté du 16 février 2012 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°82 - commune de Fontvielle	57
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Service partenariats et territoires	
- Arrêté du 20 février 2012 nommant le représentant du Conseil général des Alpes de Haute-Provence auprès du site ITER.	59
- Arrêté du 20 février 2012 nommant les représentantes de l'Association «Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement» auprès du site Cadarache	59

CONSEIL GÉNÉRAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU 24 FÉVRIER 2012 - ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

1

M. Loïc GACHON

Rapport développement durable pour les orientations budgétaires 2012

Conformément à la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et en application du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011, a pris acte du rapport sur la situation de la collectivité en matière de développement durable.

2

M. Jean-Noël GUERINI

Compte rendu à l'assemblée de l'exercice par le Président du Conseil Général de la compétence qui lui a été déléguée en matière de décisions d'ester en justice

A pris acte du compte-rendu annexé au rapport, des décisions prises par le Président du Conseil Général en matière d'actions en justice, sur la période du 09 septembre 2011 au 31 janvier 2012, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée départementale par délibération n°9 du 14 avril 2011.

3

M. Hervé CHERUBINI

Rapport d'orientations budgétaires 2012

A pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2012.

Marseille, le 24 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N°12/04 DU 23 FÉVRIER 2012 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GÉRARD LAFONT,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE,
EN L'ABSENCE DE MME MONIQUE AGIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE, DU 27 FÉVRIER AU 2 MARS 2012 INCLUS.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général.

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières.

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des services du Département,

VU la nomination de madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER en qualité de Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône, à compter du 17 juillet 2008,

VU l'arrêté n° 11.137 du 23 mai 2011 donnant délégation de signature à madame Monique GEROLAMI-SANTANDREA épouse AGIER, Directrice Générale des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition de monsieur le Président du Conseil Général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La délégation de signature accordée à madame Monique AGIER, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de cette dernière :

du 27 février au 2 mars 2012 inclus, par monsieur Gérard LAFONT, Directeur Général Adjoint de la Construction, de l'Environnement, de l'Education et du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ N°12/05 DU 24 FÉVRIER 2012 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME DANIÈLE PERROT, DIRECTRICE ENFANCE-FAMILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n°11.167 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille – Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Danièle PERROT, Directrice Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

- 1 COURRIER AUX ÉLUS
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces,
- b Instructions d'un dossier de subvention.
- 2 COURRIER AUX REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT
- a Relations courantes avec les Services de l'État,
- b- Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c Courriers techniques.
- 3 COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GÉNÉRAL
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notification d'arrêtés ou de décisions.
- 5 MARCHES CONVENTIONS CONTRATS COMMANDES
- a Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b -Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,

- c Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Solidarité, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction de l'Enfance.

6 - COMPTABILITÉ

- a Certification du service fait,
- b Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c Certificats administratifs,
- d Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITÉ CIVILE

a - Règlement amiable des dommages causés ou subis par les mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour un montant inférieur à 800 euros.

8 - GESTION DU PERSONNEL

- a Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c Avis sur les départs en formation,
- d Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e États des frais de déplacement,
- f Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes,
- g Avis sur les conventions de stage,
- h Proposition de modification d'arrêté et dossier de recrutement des vacataires,
- i Mémoires des vacataires,
- j Avis sur les formations des assistants familiaux,
- k Tous actes relatifs à l'emploi des assistants familiaux,
- I Tous actes relatifs aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux.

9 – ARRÊTÉS ET DÉCISIONS CRÉATEURS DE DROITS

- 9 a Copies conformes,
- 9 b Tous actes relatifs à la formation des assistants familiaux,
- 9 c Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- 9 d Actes relevant du Président du Conseil Général pour les enfants confiés au titre des articles 377 et 411 du Code Civil,
- 9 e Actes relevant du Président du Conseil Général pour les pupilles de l'État,
- 9 f Attribution et refus d'attribution des prestations d'Aide Sociale à l'Enfance,
- 9 g- Signalements aux autorités compétentes des enfants en danger et des personnes particulièrement vulnérables.

10 - SÛRETÉ - SÉCURITÉ

- a Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du C.G. 13.

11- CONTENTIEUX

Les décisions d'ester en justice au nom du Département devant les juridictions judiciaires dans le cadre des compétences de la Direction ou pour faire appel de leurs décisions.

ARTICLE 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie FOULON, Directrice Adjointe Enfance-Famille, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la Direction Enfance-Famille, les actes répertoriés à l'Article 1er.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Danièle PERROT et de Madame Valérie FOULON, délégation de signature est donnée à :

Madame Françoise CASTAGNE, Chef de Service des Projets, de la Tarification et du Contrôle des Etablissements, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b, et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 6 c,

- 8 b, c, e et g,

- 9 a et g.
```

Monsieur François JEANBLANC, Chef de Service des Actions Préventives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 6 c,

- 8 b, c, e et g,

- 9 a.
```

Madame Agnès SIMON, Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 5 c,

- 6 c,

- 8 b, c, e, g, i, j et k,

- 9 a, b, c, d, e et f.
```

Madame Elisabeth CARACATSANIS, adjointe au Chef de Service de l'Accueil Familial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
8 b, c, e, j, k
```

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef de service de l'adoption et recherche des origines à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b, et c

- 4 a, b et c,

- 5 c,

- 6 c,

- 8 b, c, e, g et i,

- 9 a, c, e, f et g.
```

Madame Laurence ROUSSET, Chef du Service de Gestion Administrative et Financière, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 5 b et c

- 6 a, b, c et d,

- 8 b, c, e et g,
```

- 9 a et d.

Madame Véronique BENAT-BUTEAU, Chef de service des Prestations et de la coordination informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 6 a, b, c et d,

- 7 a,

- 8 b, c, e et g,

- 9 c et f.
```

Madame Sylvie FUSIER, Chef de service des Procédures urgence enfance à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 5 c,

- 6 c,

- 8 b, c, e, g et i,

- 9 a, c, d e, f et g.
```

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame PERROT, de Madame FOULON et de Madame Sylvie FUSIER, délégation de signature est donnée à :

Madame Hélène BONNET, adjointe au chef de service des Procédures urgence enfance, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références :

```
- 2 a, b et c,

- 3 a, b et c,

- 4 a, b et c,

- 5 c,

- 6 c,

- 8 b, c, e, g et i,

- 9 a, c, d e, f et g.
```

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame PERROT et de Madame FOULON, délégation de signature est donnée à :

Madame Mireille ROBERT, coordonnateur des inspecteurs enfance-famille

Madame Katia BARBADO, inspectrice enfance-famille

Madame Nadia BENHARKATE, inspectrice enfance-famille

Madame Marie-Laure BRASSE, inspectrice enfance-famille

Madame Anne-Marie DIALLO, inspectrice enfance-famille

Madame Laurence ELLENA, inspectrice enfance-famille

Madame Valérie FABRE, inspectrice enfance-famille

Madame Emmanuelle GALLO, inspectrice enfance-famille

Monsieur Renaud GARCIN, inspecteur enfance-famille

Monsieur Cyril JUGLARET, inspecteur enfance-famille

Madame Martine BAVIOUL, inspectrice enfance-famille

Madame Nicole LERGLANTIER, inspectrice enfance-famille

Madame Laurence ROSMARINO, inspectrice enfance-famille

Madame Muriel VO-VAN, inspectrice enfance-famille

Madame Colette MARTELLA, inspectrice enfance-famille

Madame Marie FABRE, inspectrice enfance-famille

Madame Isabelle TEMIN, inspectrice enfance-famille

Madame Laurence GARCIA, inspectrice enfance-famille

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a, b et c,

3 a, b, et c,

4 a, b et c,

6 a (pour les factures des établissements d'accueil relatives à l'argent de poche et l'allocation d'habillement, les mémoires d'assistants familiaux et états de frais de déplacement et les factures des techniciens d'intervention sociale et familiale) et 6 c,

8 b,

9 a, c, d, e, f et g.

ARTICLE 5 : Mesdames Katia BARBADO, Nadia BENHARKATE, Hélène BONNET, Marie-Laure BRASSE, Anne-Marie DIALLO, Valérie FABRE, Marie FABRE, Laurence ELLENA, Sylvie FUSIER, Emmanuelle GALLO, Martine BAVIOUL, Nicole LERGLANTIER, Colette MARTELLA, Mireille ROBERT, Laurence ROSMARINO, Isabelle TEMIN, Laurence GARCIA et Muriel VO-VAN et messieurs Cyril JU-GLARET et Renaud GARCIN sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Danièle PERROT et de madame Valérie FOULON, délégation de signature est donnée à :

Madame Jeannine NACHIAN, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières de Marseille, Monsieur Philippe ROUE, responsable social, de l'unité de gestion des aides financières de Marseille, Madame Solange MAZEL, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Istres, Madame Mireille HOURS, responsable d'équipe de l'unité de gestion des aides financières d'Aix-en-Provence,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références :

3 a, b et c

4 a, b, et c

8 b, c et e

9 c et f.

ARTICLE 7: MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

Madame Laurence ROUSSET, chef du service de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1 sous les références suivantes :

5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°11.167 du 13 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et la Directrice Enfance-Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Service des relations sociales et de la prévention

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2012 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DU PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Établissements Publics ;

VU l'arrêté n°19 du 19 avril 2011 fixant en dernier lieu la composition des Commissions Administratives Paritaires ;

VU l'arrêté n° 400 du 31 août 2011 confirmant la radiation de Monsieur Patrick VOLLE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, de l'effectif du Conseil Général à compter du 1er Septembre 2011, en vue de son intégration au Conseil Régional Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

VU le courrier du 28 Novembre 2011 de Monsieur Alain AUGARDE, Adjoint Technique de 2ème classe des établissements d'enseignement, par lequel il accepte de siéger pour les personnels de la catégorie C;

VU le courrier du syndicat SDU 13/FSU du 25 janvier 2012 désignant Monsieur Alain AUGARDE, Adjoint Technique de 2ème classe des établissements d'enseignement, comme remplaçant de Monsieur Patrick VOLLE ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1er - La composition des Commissions Administratives Paritaires du Personnel départemental est fixée comme suit :

I - REPRÉSENTANTS DU CONSEIL GÉNÉRAL

MEMBRES TITULAIRES

Pour la catégorie A

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général

M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général

M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général

Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général

M. Jean-François NOYES, Conseiller Général

Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale

M. Claude JORDA, Conseiller Général

Pour les catégories B et C

M. Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général

M. Daniel CONTE, Vice-Président du Conseil Général

M. Richard EOUZAN, Vice-Président du Conseil Général

Mme Danièle GARCIA, Vice-Présidente du Conseil Général

M. Jean-François NOYES, Conseiller Général

Mme Josette SPORTIELLO, Conseillère Générale

M. Claude JORDA, Conseiller Général

M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général

MEMBRES SUPPLEANTS

Pouvant siéger indifféremment à la place de l'un des titulaires empêchés :

M. André GUINDE, Vice-Président du Conseil Général

Mme Janine ECOCHARD, Vice-Présidente du Conseil Général

M. René OLMETA, Vice-Président du Conseil Général

M. Gaby CHARROUX, Conseiller Général

M. Rebiai BENARIOUA, Conseiller Général

M. Denis ROSSI, Conseiller Général

M. Jean-Marc CHARRIER. Conseiller Général

M. Denis BARTHELEMY, Conseiller Général

Mme Evelyne SANTORU, Conseillère Générale

II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie A

Groupe Hiérarchique 6

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

C.G.T Mme Hélène PORTE M. Michel MARTIN

Médecin hors classe Conservateur Chef des

bibliothèques

F.O. M. Georges COLLINS Mme Martine CROS

Directeur Directeur

Groupe Hiérarchique 5

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

C.F.T.C. Mme Carmen FAVALORO Mme Chantal CASTAING

Assistante médico-technique Puéricultrice

C.G.T. Mme Corinne CARATTALA M. Jean-Pierre HOVAGUIMIAN

Conseiller socio-éducative Conseiller socio-éducatif

F.O. Mme Marie-Ange GRANGEON Mme Sabine CAMILLERI

Attachée principale Attachée principale

Mme Nicole BARBERIS

Attachée

Sans Etiquette M. Philip SION

Ingénieur

F.S.U. Mme Aurélie PETIT Mme Valérie SEGUIN

Psychologue cl. Normale Sage femme cl. Supérieure

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B

Groupe Hiérarchique 4

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

C.F.T.C. Mme Nathalie MAJOLET Mme Patricia SAFAR

Educatrice Principale

Jeunes Enfants Rédactrice Chef

C.G.T. Mme Martine RENEVEY Mme Isabelle NIATI

Assistante socio-éducative ppale Assistante socio-éducative ppale

Mme Antoinette SALVEMINI Mme Dominique FANNY

Rédactrice chef Assistant socio éducatif principal

F.O. M. Bruno BAILLY M. Jacques ROUGIER

Ingénieur Rédacteur chef

F.S.U. Mme C. CHASTELLIERE AMOROS Mme Linda BESTARD

Assistante socio-éducative ppale Rédactrice chef

Groupe Hiérarchique 3

SYNDICATS TITULAIRES SUPPLEANTS

C.G.T. Mme Martine CHANNAC M. Marc BOUVY

Rédactrice chef Rédacteur chef

F.O. Mme Marguerite CAPUTO M. Richard TRINCHERO

Rédactrice chef Technicien ppal 2^{ème} classe

F.S.U. Mme C. JEAN-DIT-GAUTIER Mme Sylvie PORZIO

Rédactrice chef Rédactrice ppale

Commission Administrative Paritaire pour la catégorie C

Groupe Hiérarchique 2

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u> <u>SUPPLEANTS</u>

C.F.T.C. M. Frédéric GARABEDIAN Mme Jacqueline RICARD

Agent de maîtrise Rédacteur

C.G.T. M. Antoine RUIZ M. Alain LAVIT

Agent de Maîtrise ppal Adjoint Technique ppal 2è cl. des

établissements d'enseignement

M. Patrick BELMONTE

Agent de Maîtrise

M. Patrick FORGET

Agent de Maîtrise ppal

F.O. Mme Martine POLESE

Auxiliaire de Puéricultrice

ppale 1ère cl.

M. Jean-Luc NESTIRI

Agent de Maîtrise ppal

M. Henri AIME

Agent de Maîtrise ppal

M. Patrick L AMANT

Adjoint Techn. ppal 1^{ère} cl. des établissements d'enseignement

Groupe Hiérarchique 1

<u>SYNDICATS</u> <u>TITULAIRES</u>

<u>SUPPLEANTS</u>

C.G.T. Mme L. ERNAULT CLAUWS

Adjoint administratif 1è cl.

M. Denis JOLY
Agent de maîtrise

F.O. M. Nicolas VALLI

Adjoint administratif 1è cl.

Mme Ghanya TOUATI

Agent technique 2^{ème} cl. des établissements d'enseignement

F.S.U. M. Alain AUGARDE

Adjoint Technique 2^{ème} cl. des établissements d'enseignement

Adjoint administratif 2è cl.

Mme Aurélie FRUIT

Article 2 - En cas d'empêchement du Président du Conseil Général, en sa qualité de Président de la Commission Administrative Paritaire, cet organisme sera présidé par Madame Danièle GARCIA, Conseillère Générale du Conseil Général, membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire et déléguée aux Ressources Humaines.

Article 3 – Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Service accueil familial

ARRÊTÉS DES 14 ET 17 FÉVRIER 2012 MAINTENANT L'AGRÉMENT DE DEUX ACCUEILLANTES FAMILIALES POUR PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES SUITE À LEUR CHANGEMENT DE DOMICILE.

ARRÊTÉ

Prenant acte du changement de domiciliation de Madame Danièle BLAIN
Accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

11 mars 1996 : arrêté autorisant Mme BLAIN Danièle, à accueillir à son domicile, deux personnes âgées ou handicapées adultes,

24 octobre 1996 : arrêté d'extension d'agrément portant ainsi la capacité autorisée à 3 pensionnaires,

10 octobre 1997 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions,

10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Lavera,

29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions,

22 juin 2001 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Miramas,

5 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle, dans les mêmes conditions,

28 août 2006 : arrêté portant maintien de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation,

7 septembre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme BLAIN Danièle dans les mêmes conditions.

VU le courrier de Madame BLAIN Danièle en date du 16 janvier 2012 informant de son déménagement, à compter du 15 février 2012 à l'adresse suivante : 77, rue de l'Arbousier Magatis – Côteaux de Cuech – 13 300 Salon-de-Provence,

VU la demande de Madame BLAIN Danièle en date du 25 janvier 2012 informant de l'avancement de son déménagement au 4 février 2012,

CONSIDÉRANT le déménagement de Mme BLAIN Danièle sur la commune de Salon-de-Provence,

CONSIDÉRANT que les visites de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 1er décembre 2011, 2 janvier 2012 et 25 janvier 2012 ont permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément de Mme BLAIN Danièle est maintenu dans sa nouvelle habitation située, 77 rue de l'Arbousier Magatis – Côteaux du Cuech- 13 300 Salon –de-Provence.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 2 février 2012 jusqu'au 27 août 2016, date du renouvellement de l'agrément.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme BLAIN Danièle devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 14 février 2012

Le Directeur Général des Services, Monique AGIER

ARRÊTÉ

Prenant acte du changement de domiciliation de Madame Armelle LEFEBVRE
Accueillante familiale
pour personnes âgées ou handicapées adultes.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

27 janvier 2009 : Arrêté portant agrément en qualité d'accueillante familiale de Madame Lefebvre Armelle, l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte.

3 juin 2010 : arrêté portant extension et changement de domiciliation de Madame Lefebvre Armelle, l'autorisant à accueillir, à son domicile, à titre onéreux, 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

VU le courrier de Madame Lefebvre Armelle, en date du 21 décembre 2011 informant de son déménagement, à compter du 4 février à l'adresse suivante : Route de Saint Cannat – 13 840 Rognes,

CONSIDÉRANT le déménagement de Madame Lefebvre Armelle sur la commune de Rognes,

CONSIDÉRANT que la visite de cette habitation par le service de l'accueil familial, en date du 5 et 31 décembre 2012, a permis de constater que les conditions de logement sont conformes à l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes. Toutefois, il est nécessaire d'installer, préalablement à l'accueil d'une deuxième personne, des rideaux occultants dans la pièce pouvant servir de deuxième chambre d'accueil.

<u>ARRÊTÉ</u>

- Article 1 : L'agrément de Madame Lefebvre Armelle est maintenu dans sa nouvelle habitation située, Route de Saint Cannat 13 840 Rognes.
- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 3 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.
- Article 4 : Cet arrêté est valable à compter du 4 février 2012 jusqu'au 2 juin 2015, date de votre renouvellement.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Madame Lefebvre Armelle devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 17 février 2012

Le Directeur Général des Services, Monique AGIER

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ACCUEILLANTE FAMILIALE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES ADULTES.

Portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de :

Madame Stéphanie MINNITI 249, avenue de la Patrouille de France 13 300 SALON DE PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Madame Minniti, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personne handicapées en date du 13 janvier 2012 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier en date du 19 janvier 2012 AR n°2C 038 328 31323,

CONSIDÉRANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Madame Minniti, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire.

<u>ARRÊTÉ</u>

- Article 1 : Madame Stéphanie MINNITI est agréée au titre des articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de Madame Minniti devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté. Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 24 février 2012

Le Directeur Général des Services, Monique AGIER

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 3, 9 ET 20 FÉVRIER 2012 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE «HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» DE DIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Arrêté fixant la tarification

EHPAD «Les Opalines Châteauneuf les Martigues» 2 Traverse du Vallon 13220 Chateauneuf les Martigues

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 12 janvier 2011 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD «Les Opalines Châteauneuf les Martigues», 13220 Chateauneuf les Martigues sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la facon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,81 euros	15,10 euros	73,91 euros
Gir 3 et 4	58,81 euros	9,56 euros	68,37 euros
Gir 5 et 6	58,81 euros	4,20 euros	63,01 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,01 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,14 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des forfaits « couches » et « blanchissage » (linge personnel du résidant) compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 3 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Centre de Gériatrie de l'Hôpital Ambroise Paré (Long Séjour) 1 Rue d'Eylau 13291 Marseille Cédex 6

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au Centre de Gériatrie de l'Hôpital Ambroise Paré (Long Séjour) - 13291 Marseille Cédex 6, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	64,66 euros	23,73 euros	88,39 euros
Gir 3 et 4	64,66 euros	15,05 euros	79,71 euros
Gir 5 et 6	64,66 euros	6,39 euros	71,05 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 71,05 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 86,36 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 9 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Les Jardins Fleuris 41 Bis Avenue Aristide Briand 13140 Miramas

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins Fleuris - 13140 Miramas, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,36 euros	20,47 euros	72,83 euros
Gir 3 et 4	52,36 euros	12,99 euros	65,35 euros
Gir 5 et 6	52,36 euros	5,51 euros	57,87 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,87 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,53 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 256 751,77 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Griffeuille
35 Rue Winston Churchill
13200 Arles

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Griffeuille - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,43 euros	20,54 euros	70,97 euros
Gir 3 et 4	50,43 euros	13,03 euros	63,46 euros
Gir 5 et 6	50,43 euros	5,53 euros	55,96 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,96 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,53 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 237 574,6 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Les Jardins de Maurin 13 Boulevard Marcel Cachin 13130 Berre l'Etang

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins de Maurin - 13130 Berre l'Etang, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,11 euros	20,61 euros	83,72 euros
Gir 3 et 4	63,11 euros	13,08 euros	76,19 euros
Gir 5 et 6	63,11 euros	5,55 euros	68,66 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,66 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 80,39 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 220 385,97 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Edilys
1 Rue de la Poutre
13800 Istres

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Edilys - 13800 Istres, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,52 euros	16,96 euros	77,48 euros
Gir 3 et 4	60,52 euros	10,76 euros	71,28 euros
Gir 5 et 6	60,52 euros	4,57 euros	65,09 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,09 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,55 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 245 063,34 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD La Marylise Cité Air Bel 13011 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Marylise - 13011 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	70,19 euros	22,34 euros	92,53 euros
Gir 3 et 4	70,19 euros	14,18 euros	84,37 euros
Gir 5 et 6	70,19 euros	6,01 euros	76,20 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 76,20 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 85,72 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 215 494,17 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Le Clos Saint Martin 98 Avenue du Général de Gaulle 13330 Pelissanne

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Le Clos Saint Martin - 13330 Pelissanne, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,69 euros	19,39 euros	73,08 euros
Gir 3 et 4	53,69 euros	12,31 euros	66 euros
Gir 5 et 6	53,69 euros	5,22 euros	58,91 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,91 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,53 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 211 409,24 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD Le Lacydon

1 Rue des Convalescents

13001 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l' EHPAD Le Lacydon - 13001 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	66,24 euros	21,58 euros	87,81 euros
Gir 3 et 4	66,24 euros	13,69 euros	79,93 euros
Gir 5 et 6	66,24 euros	5,81 euros	72,05 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,05 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 82,85 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 378,14 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

EHPAD L'Ensouleiado Route de Trets 13114 Puyloubier

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 21/12/2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD L'Ensouleiado - 13114 Puyloubier, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,08 euros	18,98 euros	75,06 euros
Gir 3 et 4	56,08 euros	12,05 euros	68,13 euros
Gir 5 et 6	56,08 euros	5,11 euros	61,19 euros

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61.19 euros.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,81 euros.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 182 429,94 euros.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'exercice 2012.

Article 4 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS CONJOINTS DU 10 FÉVRIER 2012 PORTANT CRÉATION ET RECONNAISSANCE D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS ET DE SOINS ADAPTÉS (PASA) AU SEIN DE TROIS ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES.

Arrêté N° POSA/DMS/RO/PA n° 2011- 065 de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD l'Oustaou di Daillan à MAILLANE

> FINESS ET: 130782121 FINESS EJ: 130000953

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement l'Oustaou di Daillan à Maillane, le président du conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 :

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes de Maillane ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur des Services Personnes Agées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « l'Oustaou di Daillan » à Maillane est autorisée à compter du 1er décembre 2011.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 12 places

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11	internat

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 68 lits d'hébergement permanent dont 12 places en unité sécurisée Alzheimer et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 10 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur Dominique DEROUBAIX

Arrêté N° POSA/DMS/RO/PA n° 2011- 064 de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de L'EHPAD « Un Hameau pour la retraite » à EYRAGUES

> FINESS ET: 130781933 FINESS EJ: 130000862

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « Un Hameau pour la retraite » à Eyragues, le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes d'Eyragues ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur des Services Personnes Agées / Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Un Hameau pour la retraite » à Eyragues est autorisée à compter du 1er décembre 2011.

Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 12 places

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11	internat

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent dont 10 places en unité sécurisée Alzheimer et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Articles 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 10 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur Dominique DEROUBAIX

Arrête N° POSA-DMS-RO -2011-062

Portant reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD Terrasses Des Oliviers / 13008 MARSEILLE

FINESS ET: 130022759 FINESS EJ: 130001480

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles :

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement, le président du conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation d'un pole d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Terrasses Des Oliviers » ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées / personnes handicapées du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 51 lits d'hébergement permanent. Il est reconnu un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD "Terrasses Des Oliviers" N° FINESS 130022759 de 12 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivants :

Pour 12 places

Code discipline d'équipement 961 Pôle d'activités et de soins adaptés Catégorie de clientèle 436 Alzheimer et autre désorientation Mode de fonctionnement 11 internat

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Le délégué territorial des Bouches du Rhône et le président du conseil général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille le 10 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur Dominique DEROUBAIX

ARRÊTÉS DU 22 FÉVRIER 2012 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À DEUX MAISONS DE RETRAITE.

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite «Les Lavandins» 2 cours Victor Hugo 13370 Mallemort

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée TTC afférents à la « dépendance » applicables à la maison de retraite «Les Lavandins» 13370 Mallemort, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 15,26 euros Gir 3 et 4 : 9,69 euros Gir 5 et 6 : 4,11 euros

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 53 317,07 euros.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 22 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant la tarification

Maison de retraite privée «La Gauloise» 166 Rue François Mauriac 13010 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les prix de journée TTC afférents à la « dépendance » applicables à la maison de retraite privée «La Gauloise» 13010 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2012 de la façon suivante :

Gir 1 et 2 : 14,84 euros Gir 3 et 4 : 9,42 euros Gir 5 et 6 : 4,00 euros

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 149 721,96 euros.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 22 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DU 20 FÉVRIER 2012 FIXANT LE COÛT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET DES SERVICES COLLECTIFS DE CINQ FOYERS-LOGEMENTS.

Jas de Bouffan 6 rue Raoul Follereau 13090 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du directeur général des services du département

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 40,59 euros

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Jas de Bouffan à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement,

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 239,96 euros

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Lou Paradou 26 Avenue de l'Europe 13090 Aix en Provence

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du directeur général des services du département

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 42.52 euros

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Lou Paradou à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement,

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 239,96 euros

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Les Pins
19 Chemin de la Colline St Joseph
13009 Marseille

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du directeur général des services du département

ARRÊTÉ

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,02 euros

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Les Pins à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement,

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 239,96 euros

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Le Mas de Sarret Route de Noves 13210 Saint Rémy de Provence

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code général des collectivités territoriales

Sur proposition du directeur général des services du département

ARRÊTÉ

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 46,20 euros

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Le Mas de Sarret à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 239,96 euros

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté fixant le coût de fonctionnement du service de restauration et des services collectifs du foyer-logement

Le Roy d'Espagne 1 Allée Albeniz 13008 Marseille

Le Président du Conseil Général Des Bouches du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles

VU le code général des collectivités territoriales

SUR proposition du directeur général des services du département

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Le prix de journée correspondant aux frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la résidence s'élève à 41,32 euros

Ce prix de journée est applicable à l'ensemble des résidants logement-foyer Le Roy d'Espagne à compter du 1er janvier 2012,

Article 2 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement,

Article 3 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer est fixée à 239,96 euros

Article 4 : Le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux articles 2 et 3.

Le minimum des avantages vieillesse (Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés à laquelle s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité) sera retenu lorsque le besoin de financement tel que défini ci-dessus lui sera inférieur.

Article 5 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'article 3, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 4 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffirait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursements trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 13 FÉVRIER 2012 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, POUR PERSONNES HANDICAPÉES

fixant le prix de journée du

Foyer de vie « Les Nénuphars » 3, rue Vauvenargues 13007 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Les Nénuphars » 3, rue Vauvenargues 13007 Marseille

N° Finess: 13 003 520 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 643 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	760 361,49 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	142 173 euros	1 116 177 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 105 605,49 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 056 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	1 111 661,49 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 4 516 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à : 156,16 euros

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'année 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 13 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ

fixant le prix de journée du

Foyer de vie « Mon Village» 64, Grand'rue 13880 - VELAUX

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Mon Village» 64, Grand'rue 13880 - VELAUX

N° Finess : 13 07 86 783

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 675 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 976 032 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	306 809 euros	2 595 516 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	2 550 805 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	19 216 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	2 570 021 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 25 495 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à :

- 147,02 euros pour le secteur-internat
- 98,01 euros pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 426 euros pour l'année 2012.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 13 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

<u>ARRETÉ</u>

fixant le prix de journée du

Foyer de vie
« Bois Joli »
Chemin des Roquilles
13680 – LANCON-de-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Bois Joli » Chemin des Roquilles 13680 – LANCON-de-PROVENCE

N° Finess: 130 038 706

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 450 euros	
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 406 234 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	641 218 euros	2 329 902 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	2 315 256 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 775 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	2 339 031 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 9 129 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

175,15 euros pour le secteur-internat

116,77 euros pour le secteur semi-internat

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 euros pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 13 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ fixant le prix de journée du S.A.V.S « I.D.D.A» L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie 100, avenue de la Corse 13007 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1. Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

S.A.V.S « I.D.D.A»
L'Institut Départemental de Développement de l'Autonomie
100, avenue de la Corse
13007 Marseille

N° Finess: 130 783 491.

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 300 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	85 805,76 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	7 450 euros	101 555,76 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	104 334,88 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	104 334,88 euros

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 2 779,12 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2012 le prix de journée applicable est fixé à : - 24,26 euros

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille le 13 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2012 ACCORDANT À L'ASSOCIATION «APAF-HANDICAP» À MARSEILLE LE RENOUVELLEMENT D'UN SERVICE À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL DÉNOMMÉ SATIN POUR ADULTES HANDICAPÉS.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté autorisant la création d'un service à caractère expérimental dénommé SATIN en date du 01 juin 2006

VU la demande présentée le 15 Décembre 2011 par Madame PITEAU DELORD, Présidente de l'Association APAF HANDICAP dont le siège est situé 393, avenue du Prado 13008 Marseille,

CONSIDÉRANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes handicapées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETÉ

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à Madame PITEAU DE-LORD, Présidente de l'association APAF Handicap.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : 10 places dont 26 en file active. Le service intervient sur les secteurs des Pôles-Territoriaux de Marseille-Sud et d'Aubagne-La Ciotat.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Mise en place d'une file active au sein du service

Présentation de l'évaluation externe

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 mois à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 13 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DES 23 ET 30 JANVIER 2012 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES
DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12002EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 16 janvier 2012 par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BULLE D'AZUR d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHES MICRO-BULLES - 100 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICRO CRECHE BULLE D'AZUR - Chemin des Boeufs - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Behdja LAISNE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,14 agents en équivalent temps plein dont 0 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 février 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 23 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 11146EXP

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 12 décembre 2011 par le gestionnaire suivant : SOGREENPROVENCE - 70 Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : GREEN DAYS d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I .en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 janvier 2012 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOGREENPROVENCE - 70 Avenue des Chartreux 13004 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : GREEN DAYS - 8 Rue Hugueny - 13005 MARSEILLE, de type Expérimental sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Eve TAN HAM, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,58 agents en équivalent temps plein dont 2,47 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 janvier 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouchesdu-Rhône.

Marseille le 30 janvier 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DES 2 ET 7 FÉVRIER 2012 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12004MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 09080 donné en date du 19 octobre 2009, au gestionnaire suivant : CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF LES OISILLONS II (ulti-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 25 av. du Général de Gaulle - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de :

- 26 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- -13 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 janvier 2003 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le projet présenté par le CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LES MINIPOUSS - 25 av. du Général de Gaulle - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

26 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pour ront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

13 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrèment.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Monique CHAFFANET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,80 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 novembre 2011 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 19 octobre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 02 février 2012

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

ARRÊTÉ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Numéro d'agrément : 12006MAC

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06003 donné en date du 10 janvier 2006, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE MARSEILLE - DGEPE - 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CAPELETTE (Multi-Accueil Collectif) 21 rue des Forges - 13010 MARSEILLE, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre 2008 ;

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA CAPELETTE - 21 rue des Forges - 13010 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine AZEMA / COSSETI, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à MME Sylvia PONGIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,95 agents en équivalent temps plein dont 10,15 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 février 2012 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 10 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 7 février 2012

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service adoption et recherche des origines

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2012 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT N°2 DES FAMILLES ADOPTANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L225-2 à L225-10;

VU la loi n°2005-704 du 4 juillet 2005 relative à l'agrément et à l'accompagnement des candidats à l'adoption ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2001 relatif à la composition de la commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur de Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 juin 2001, 25 avril 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2000 portant constitution du Conseil de famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône pour le secteur hors Marseille modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2001, 12 décembre 2001, du 12 novembre 2002 et 20 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant constitution de la commission d'agrément n°1 des familles adoptantes ;

VU l'arrêté en date du 13 janvier 2009 portant modification de la composition de la Commission d'agrément n°2 des familles adoptantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une nouvelle désignation en remplacement de plusieurs membres démissionnaires ;

SUR proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ:

Article 1er : La composition de la Commission d'agrément n°2 des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifiée comme suit :

A) Sont nommées en tant que « personne » appartenant à la Direction qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance :

Madame Marie-Thérèse MARTINI-MALGORN, Chef du Service Adoption et Recherche des Origines, en tant que titulaire, en remplacement de Madame Martine BAVIOUL, désormais Inspecteur Enfance-Famille, avec comme suppléantes, Madame Cécile ALMODOVAR, Adjointe Enfance-Famille, et Madame Laurence ROSMARINO, Inspecteur Enfance-Famille.

Madame Sabine ANGELINI, Educatrice spécialisée, en tant que titulaire, avec comme suppléante, Madame Alexandra SCHMIDT, Assistante de service social.

- B) En tant que personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance : Madame Nicole MAURIN, Médecin de PMI, en tant que suppléante de Madame Martine BOYER, Médecin de PMI, et en remplacement de Madame Françoise HERTER, Médecin de PMI.
- C) En tant que membre du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat des Bouches-du-Rhône :

Sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, Madame Marinette GAY, Administrateur, représentant l'UDAF, en tant que suppléante de Madame Patricia FABRE, en remplacement de Madame LATIL, représentant l'UDAF.

Sur proposition de l'Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat, Monsieur Philippe REY-ANTONI, membre du conseil d'administration de l'ADEPAPE, en tant que titulaire, représentant l'ADEPAPE.

Monsieur René GIRAUD, représentant l'ADEPAPE et Madame Michèle BALMES, sa suppléante, ne participent plus à la commission d'agrément.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission n°2 est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 14 FÉVRIER 2012 FIXANT POUR L'EXERCICE 2011 LE PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT «L'ODYSSÉE» À MARSEILLE

L'Odyssée 20 boulevard Madeleine Remusat 13013 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 278 euros	
	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	2 724 145 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	354 997 euros	3 655 421 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	3 681 270 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	3 697 270 euros

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -41 850 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de l'établissement l'Odyssée est fixé à : 162,07 euros pour l'internat et l'accueil familial 63,84 euros pour le placement à domicile.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 14 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2012 FIXANT POUR L'EXERCICE 2012 LA DOTATION GLOBALISÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 590 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	1 049 375 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	193 964 euros	1 404 929 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 387 283 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	1 392 283 euros

Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 12 646 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'établissement Les Romarins/Le Taoumé le montant de la dotation globalisée est fixé 1 387 283 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 115 607 euros.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 161,99 euros.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

Arrêté rectificatif relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2012 de l'établissement

La Claire Maison 39 rue Breteuil 13006 Marseille

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 12 janvier 2012 entre le Conseil Général et l'association Marseillaise des Missions du Midi,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 400 euros	
Dépenses	Groupe 2 - Dépenses afférentes au personnel	820 548 euros	
	Groupe 3 - Dépenses afférentes à la structure	187 277 euros	1 225 225 euros
Recettes	Groupe 1 - Produits de la tarification	1 223 072 euros	
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500 euros	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	28 000 euros	1 263 572 euros

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant – 8 347 euros.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012 de l'établissement La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 223 072 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 101 923 euros.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 146,48 euros.

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉCONOMIE ET DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion de la route

ARRÊTÉ DU 16 FÉVRIER 2012 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°82 - COMMUNE DE FONTVIELLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 29/12/2012 (numéro 12/01) donnant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°82, au PR 2 + 1021, un régime de priorité par « STOP » est mis en place.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Il est instauré un régime de priorité par un « STOP » sur la route départementale n° 82 du P.R. 2 + 1021. Le changement de priorité est imposé aux véhicules parcourant la RD n° 82 dans le sens croissant des PR.

ARTICLE 2 : Afin de réglementer la circulation sur la route départementale n° 82, les panneaux AB4 en signal de position au PR 2+1021 plus un panneau AB5 en présignalisation au PR 2 + 0871 seront placés dans le sens croissant des PR.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 5:

le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

le Maire de Fontvieille,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Directeur Zonal des C R S Sud,

le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 16 février 2012

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le Chef du Pôle Gestion du Patrimoine Stéphanie Bouchard

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service partenariats et territoires

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2012 NOMMANT LE REPRÉSENTANT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE AUPRÈS DU SITE ITER.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant création et composition de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU l'arrêté du 1er septembre 2011 portant nomination du représentant du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER,

VU la séance en date du 14 octobre 2011 du Conseil général des Alpes de Haute-Provence.

<u>ARRÊTÉ</u>

Article 1 : Est nommé en qualité de représentant du Conseil général des Alpes de Haute- Provence au sein de la Commission locale d'information auprès du site ITER :

Monsieur Michel ZORZAN : représentant suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Roland AUBERT déjà nommé est le représentant titulaire.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 20 février 2012.

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉ DU 20 FÉVRIER 2012 NOMMANT LES REPRÉSENTANTES DE L'ASSOCIATION «FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT» AUPRÈS DU SITE CADARACHE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache.

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant nomination des représentants de l'Association « Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud)» au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

VU le courrier de l'Association « Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) » en date du 30 novembre 2011 relatif à la demande de changement de ses représentants au sein de la Commission locale d'information auprès du site de Cadarache,

ARRÊTÉ

Article 1 : Sont nommées en qualité de représentantes de l'Association « Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE Sud) » au sein de la Commission locale d'information de Cadarache :

Madame Chantal MARCEL : représentante titulaire succédant à Madame Monique FOUCHER pour la durée du mandat restant à courir.

Madame Monique FOUCHER : représentante suppléante succédant à Monsieur Jean GONELLA pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées.

Fait à Marseille le 20 février 2012

Le Président du Conseil Général Jean-Noël GUERINI